**Note pour une modernisation du mode de sélection et de choix des directeurs des musées nationaux et des grands départements patrimoniaux.**

**Considérant :**

Que le mode de sélection des candidatures et l’arbitrage du choix pour le renouvellement des postes des directeurs des musées nationaux et des grands départements patrimoniaux ne répond à aucune règle commune rigoureuse et publiquement définie ;

Que l’opacité et le flou ont été grandissants depuis la transformation des musées nationaux en Etablissements Publics administratifs

Que ce flou et cette opacité sont incompatibles avec l’idéal républicain ;

Considérant l’accroissement des dérives survenues depuis quelque temps ;

Considérant l’émoi et le désordre que chaque renouvellement de poste suscite jusque dans les medias, qui portent préjudice au monde des musées et à l’image du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l’éminente responsabilité patrimoniale qui incombe aux personnes sélectionnées pour ces postes de très haute responsabilité, impliquant l’avenir des collections publiques ;

Considérant que les usages actuels discréditent le corps des conservateurs du patrimoine, par rapport à leurs collègues de l’Université et du CNRS qui bénéficient de règles intransigeantes pour les nominations aux postes de xxxxxxxx,

***Les conservateurs du patrimoine demandent d’urgence une modernisation des modes de sélection des candidatures et des choix pour ces postes éminents, en s’inspirant de ceux en usage pour les corps de xxxxxxxx de l’Université française et xxxxxxxxxxxxxxxdu CNRS.***

A savoir :

Ils demandent une règle commune pour ces ouvertures de postes, qui établirait :

Des critères clairs et inviolables, pour l’ouverture desdits postes, en adéquation avec les compétences et l’expérience requises, affichés publiquement (premier critère : être déjà conservateur du Patrimoine);

Des modalités de sélection des candidatures rigoureuses et parfaitement équitables, appliquées sous le contrôle d’une commission ad’hoc au sein du Ministère ;

La création d’une commission nationale composée :

-d’une majorité (trois/quart) de conservateurs du patrimoine (tous corps confondus, élus par leurs pairs pour une durée et un mandat de renouvellement à décider) (ex : 21)

-de membres de droit (Ministre ou représentant de son cabinet, DGPat, Chef du Service des Musées de France, Directeur de l’INP) (ex. : 5)

-et de quelques personnalités externes du monde de la culture, (ex : 2)

La composition de cette commission doit s’inspirer, pour les ratios de ces trois catégories de membres, de ceux en vigueur dans la Commission Nationale des Universités et la Commission….., décidés en vue de préserver la qualité des recrutements.

Que chaque candidature retenue fasse l’objet d’un rapport par deux rapporteurs désignés par la commission ;

Que le rapporteur face état de son rapport devant la commission entière rassemblée ;

Que les votes y soient à bulletin secret ;

Que les dits postes soient de nouveau ouverts à la candidature tous les trois ans, selon les mêmes modalités (la limitation du nombre de mandats ne serait alors plus justifiée, un candidat émérite pouvant se présenter plusieurs fois).

SNAC-FSU Louvre, le 7 octobre2015